

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

69. Arrêt du 12 Juillet 1890 dans la cause Blanc.

Vu le mémoire du 19 Mai 1890, par lequel l'avocat Girod, à Fribourg, agissant au nom d'Edouard Blanc, notaire au même lieu, et consorts, recourt au Tribunal fédéral du jugement rendu par la Cour d'appel du canton de Fribourg, sous date du 19 Mars dernier, en la cause qui divise ses clients d'avec M^{me} Hortense Jordan, à Bulle, et en demande l'annulation pour cause de violation des constitutions fédérale et cantonale.

Attendu qu'avant de procéder à l'examen du fond du recours, le Tribunal fédéral doit tout d'abord et d'office se demander si le dit recours répond aux conditions requises par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale :

Considérant

Que cet art. 59 n'attribue au Tribunal fédéral la connaissance des recours de droit public présentés par des particuliers contre des décisions d'autorités cantonales que lorsqu'ils ont été déposés dans les soixante jours dès leur communication aux intéressés;

Que d'après la pratique constante du Tribunal fédéral les jugements des tribunaux fribourgeois sont à considérer comme ayant été communiqués aux intéressés dès le jour de leur ouverture orale et non pas à dater de celui de leur remise par copies aux parties (voir les arrêts du Tribunal fédéral des

28 Septembre 1885 et 16 Janvier 1886 en les causes Dessibourg contre Collaud, *Recueil officiel*, XI, p. 272, et Mottaz contre Python);

Que le présent recours, dirigé contre un jugement rendu par la Cour d'Appel de Fribourg le 19 Mars 1890, et immédiatement ouvert aux parties, n'a été mis à la poste à l'adresse du Greffe fédéral que le 19 Mai dernier, soit le soixante et unième jour après la susdite ouverture;

Qu'il est par conséquent tardif et que le tribunal de céans ne peut l'examiner au fond, vu la non-observation, par le recourant, du délai péremptoire fixé par la loi;

Que la circonstance que le soixantième jour de ce délai tombait sur un jour férié, ne saurait infirmer ce qui précède, le dit délai étant de soixante jours pleins seulement, et la disposition de l'art. 73 de la procédure civile fédérale, d'après laquelle, en pareil cas, il pourra être encore valablement procédé le jour suivant, si le délai expire un dimanche ou un jour férié, n'étant point applicable en matière de contestation de droit public (voir l'arrêt déjà cité du 16 Janvier 1886 en la cause Mottaz contre Python);

Qu'il en est de même du fait de l'absence de Blanc et consorts, soit de leur représentant, au moment de l'ouverture du jugement qu'ils attaquent, attendu qu'il n'est évidemment pas admissible qu'une des parties puisse prolonger à son gré et profit un délai institué par la loi, en se retirant de l'audience avant la publication du jugement,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours d'Edouard Blanc et consorts.